

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 août 1985.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 août 1985.

PROPOSITION DE LOI

visant à développer l'agriculture française en améliorant les conditions de vie et de travail des exploitants agricoles familiaux.

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis MINETTI, Camille VALLIN, Jacques EBERHARD, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Jean-Luc BÉCART, Ivan RENAR, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, M. Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Agriculture. - Age de la retraite - Baux ruraux - Bovins - Carburant - Co-exploitante - Coopératives - Exploitants agricoles - Impôt sur la fortune - Jeunes agriculteurs - Lait, produits laitiers - Ovins - Politique agricole commune - Porcins - Prestations sociales agricoles - Prix agricoles - Revenu agricole - S.A.F.E.R. - Structures agricoles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les petits et moyens agriculteurs français subissent depuis de longs mois une nouvelle et brutale aggravation de leur situation.

Les communiqués officiels sur l'évolution de leur revenu n'arrivent pas à masquer la réalité : le travail paysan est de plus en plus mal rémunéré et cela met en cause l'avenir même de notre agriculture.

L'analyse des résultats de l'année 1984 est de ce point de vue particulièrement significative.

Elle fait apparaître :

— une accélération de la diminution du nombre d'exploitations qui atteignait déjà 2,2 % en 1983 ;

— une augmentation brutale du nombre d'exploitants en difficulté, qui dépasse 50.000 ;

— une diminution sensible (— 8,8 %) du nombre d'installations bénéficiant de la dotation jeunes agriculteurs. Ils ne sont plus que 13.671 et risquent d'être moins de 10.000 cette année, compte tenu de nouvelles mesures restrictives prises contre l'intérêt de notre agriculture ;

— une chute inquiétante des investissements, notamment en ce qui concerne la construction de bâtiments agricoles (— 16 %) ;

— une décapitalisation grave du troupeau des vaches laitières.

Les inégalités se creusent entre les exploitants. Les gros céréaliers et betteraviers bénéficiant par ailleurs d'une excellente récolte voient leur revenu augmenter. Celui des éleveurs, des producteurs de fruits et légumes, de vin de table, diminue d'année en année.

Des disparités similaires se retrouvent entre les départements selon leur production dominante.

Une telle situation est dangereuse pour notre agriculture. On ne peut en effet sérieusement parler de son développement sans

aborder la question majeure qui est celle du revenu paysan. C'est parce qu'il n'est pas assuré et qu'il diminue que nos campagnes se vident, que les jeunes qui ont pu s'installer ont souvent du mal à réussir.

C'est pour les mêmes raisons que nos déficits persistent ou se creusent, qu'il s'agisse du porc, du mouton, de la viande bovine, du tabac, des fleurs, de certains fruits et légumes, ou des protéagineux.

Tout cela n'est pas sans raison ; la crise n'est pas fatale, elle résulte de décisions concrètes. Le soutien systématique du Gouvernement français à la commission européenne a accéléré la mise en œuvre de mesures anti-paysannes et anti-nationales que la Communauté économique européenne porte en elle depuis qu'elle est créée.

Cédant aux menaces des Etats-Unis qui prétendent dominer le marché agro-alimentaire mondial, les ministres et chefs d'Etat ont depuis peu institué :

- les réductions arbitraires de nos productions, comme le lait et les céréales, et dès le 1^{er} septembre 1985, le vin ;
- le gel et la diminution des prix agricoles.

Aujourd'hui, ils préparent activement un nouvel élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal.

Nous nous opposons à ces mesures pour des raisons de fond.

Obliger nos petits et moyens paysans à moins produire, sous prétexte d'excédents européens dont ils ne sont pas responsables, c'est aggraver leurs difficultés, et c'est, au moment où des milliers d'hommes meurent de faim, purement scandaleux.

Geler ou diminuer les prix agricoles payés aux producteurs, c'est encore s'attaquer à leur revenu et favoriser la concurrence redoutable de l'agriculture américaine.

Elargir le marché commun à deux nouveaux pays, c'est condamner notre vignoble, nos fruits et légumes, d'autres productions, c'est vouer à la friche des régions entières, et au chômage des dizaines de milliers de paysans travailleurs. C'est pourquoi les députés communistes s'opposent à la ratification de cet élargissement par le Parlement.

Alors que certains de ses partenaires n'hésitent pas à utiliser tous leurs droits au sein du marché commun afin de conserver des privilèges ou d'affirmer la poursuite de leurs visées pour diluer notre agriculture dans la loi de la jungle du marché mondial, le Gouvernement français refuse d'utiliser ces mêmes droits pour défendre nos intérêts, et prétend même les rayer d'un coup de plume des institutions européennes, comme le droit de veto, ce qui mettrait plus encore en cause notre indépendance.

Nous continuons à lutter contre une telle politique car, ni les décisions européennes, ni l'enfoncement de la France dans la supranationalité, ne sont inéluctables. Ils constituent des choix axés sur l'aggravation de la crise, ils peuvent et doivent être combattus.

Dans le même temps, des dispositions doivent être prises au niveau national, donnant aux exploitants familiaux les moyens de mieux vivre de leur travail, et de doter la France de l'agriculture prospère dont elle a besoin.

La France a besoin de son agriculture, aussi bien pour combattre le chômage (un agriculteur c'est deux emplois et demi), que pour redresser son économie puisque l'agriculture et l'agro-alimentaire dégagent un excédent commercial qui allège le déficit des autres branches.

De plus, empêcher la désertification de nombreuses régions passe par la mise en valeur du territoire, donc le maintien d'une densité suffisante d'exploitations agricoles familiales.

Enfin, dans un monde où la faim est encore un fléau, la France, grande puissance agricole européenne a un rôle important à jouer.

Il est donc nécessaire de développer une agriculture française dynamique reposant sur des exploitations familiales prospères.

C'est aussi la condition pour assurer au pays l'approvisionnement de qualité qu'il lui faut.

A l'opposé de ceux qui font le choix d'une agriculture axée sur quelques productions créneaux, exclusivement tournées vers l'extérieur et basée sur deux ou trois cent mille exploitations géantes, nous voulons contribuer à ce que le million de paysans français qui travaillent aujourd'hui, puisse vivre dignement, accéder aux progrès des sciences et des techniques, et toujours mieux remplir son rôle dans la communauté nationale.

Pour cela, des mesures anti-crisis doivent être prises au niveau national.

Face au vieillissement de la population agricole active, et pour contrecarrer l'exode rural, il faut favoriser l'installation de jeunes paysans travailleurs. Dans ce but, nous proposons que la dotation jeunes agriculteurs soit régulièrement revalorisée, au minimum en fonction de l'inflation, que des prêts à taux réduits soient accordés aux jeunes qui s'installent, et des aides particulières attribuées aux coopératives et coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole qui contribuent à cette installation.

A cet effet, nous considérons utile d'aider la pré-installation qui permet à un jeune agriculteur de s'installer progressivement et d'assurer la pérennité de l'exploitation. Le cédant bénéficiant de mesures incitatives à cette forme de transmission.

La coopération peut jouer un rôle essentiel dans la modernisation de l'agriculture et la valorisation des productions agricoles. C'est pourquoi des mesures spécifiques sont prévues pour aider à l'expansion de ce secteur, notamment par des investissements en matériel et dans les industries de transformation.

Ces efforts sur l'investissement sont nécessaires au développement de l'agriculture et pour favoriser l'installation de jeunes.

Nous proposons d'alléger l'accès au foncier qui constitue souvent un obstacle à cette installation, en dotant les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural démocratisées de moyens leur permettant de louer à bail les terres.

Les agriculteurs constituent une catégorie sociale à part entière qui ne doit plus être victime de discriminations scandaleuses ; aussi nous proposons de ramener tout de suite à 60 ans l'âge de la retraite. Il n'y a pas d'obstacle financier. Une partie peut être supportée par les plus grosses exploitations, une autre en faisant payer les bénéficiaires de très hauts revenus principalement financiers, et enfin en utilisant les fonds actuellement consacrés aux départs « structurels » : indemnité annuelle de départ, cessation d'activités laitières, naturellement sans mettre en cause les avantages acquis. Il est par ailleurs urgent d'élaborer pour les femmes d'exploitants, un statut leur reconnaissant la qualité d'agricultrice et leur permettant notamment de bénéficier d'avantages sociaux mieux en rapport avec ceux des autres catégories professionnelles.

Cette politique d'investissement et d'aides à l'installation doit s'accompagner de mesures permettant aux agriculteurs de bénéficier d'un revenu décent.

Nous proposons des mesures visant à baisser les coûts et charges d'une part, et d'autre part à donner aux offices par produit, une meilleure efficacité pour faire respecter les prix agricoles européens.

Sur chacun de ces points essentiels : installation des jeunes, maîtrise du foncier, statut des femmes agricultrices, retraite à 60 ans, coopération, etc., des propositions plus détaillées complètent les dispositions de la présente proposition.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter le texte suivant.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les décisions de politique agricole prises dans les accords internationaux, y compris dans le cadre de la Communauté économique européenne, ne peuvent s'opposer au développement de l'agriculture française et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants familiaux.

En cas de désaccord avec les partenaires de la Communauté économique européenne, il appartient au Gouvernement de prendre les dispositions nationales pour atteindre ces objectifs.

Art. 2.

Lorsque les cours des produits agricoles s'effondrent au-dessous des prix minima fixés, et après avoir constaté que les interventions communautaires ne permettaient pas de respecter ces prix, les offices par produit prennent avec l'aide de l'Etat les mesures assurant la remontée des cours, notamment : contrôle, voire blocage, des importations de produits concurrentiels, achats publics, aide au stockage, développement du marché.

Art. 3.

Dans l'immédiat, en vue de réaliser l'objectif fixé à l'article premier, il est impératif de :

— supprimer la taxe de co-responsabilité sur le lait et s'opposer au principe des quotas, aux réductions arbitraires de production, la France n'étant pas responsable des excédents ;

— réintroduire le principe des primes variables à l'abattage des ovins (en attendant une renégociation de ce règlement) ;

— limiter les importations dérogatoires de viande bovine et étendre l'intervention ;

— améliorer le dispositif de financement des élevages porcins et mettre en œuvre les mesures de lutte contre les importations spéculatives ;

— abroger les accords de Dublin et toutes leurs suites qui consacrent l'arrachage privilégié du vignoble français. Au contraire favoriser le réencépagement de qualité en France ;

— abroger tous les textes de lois, de décrets, réglementaires ou administratifs de source française ou européenne qui transforment le Marché commun en zone de libre échange de fait pour les fruits et légumes ;

— donner les moyens et les injonctions nécessaires aux offices du vin, des fruits, des légumes, des fleurs et des plantes à parfums pour faire appliquer les calendriers de production, d'importation afin de relancer les productions françaises et assurer un revenu décent aux agriculteurs ;

— relancer et protéger l'oléiculture française.

Art. 4.

Afin de compenser les handicaps que supportent les petits et moyens producteurs :

- le taux des taxes parafiscales assises sur les productions agricoles est progressif en fonction du volume de production ;

- le barème des cotisations sociales est établi selon l'importance et la nature des exploitations. Le plafonnement est supprimé ;

- il est attribué à chaque exploitation un contingent de fuel détaxé. Ce contingent, équivalent à 50 hectolitres pour une exploitation en polyculture, est pondéré en fonction de la nature des productions. Les utilisateurs de gaz peuvent bénéficier d'un avantage équivalent sur le prix du gaz ;

- le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire contrôle l'évolution du coût des produits nécessaires à l'agriculture. Il propose chaque année au Gouvernement les mesures appropriées pour limiter leur hausse à celle des prix des produits agricoles.

Art. 5.

I. — Pour permettre à la coopération de jouer pleinement son rôle moteur dans la modernisation de l'agriculture :

— l'autonomie du mouvement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole est respectée ;

— il bénéficie d'un budget spécifique provenant de l'Association nationale pour le développement agricole pour ses actions de développement ;

— le plafond d'encours et des prêts à moyen terme spéciaux est relevé. Le taux est progressivement abaissé ;

— les collectivités locales et les associations syndicales autorisées peuvent adhérer aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.

II. — Pour assurer le respect des équilibres entre la production et la commercialisation :

— les centrales d'achat sont réglementées ;

— une commission arbitrale est instituée auprès de chaque office par produit. Elle fait respecter les règlements et définit en cas de litige les conditions commerciales les plus équitables. Elle comprend par parts égales des représentants de tous les secteurs concernés ;

— les titres participatifs destinés au financement des coopératives peuvent être émis par un institut coopératif bénéficiant de la garantie de l'Etat ;

— la loi de finances détermine chaque année le montant des crédits spéciaux destinés à aider les investissements coopératifs dans les industries agro-alimentaires de deuxième transformation.

Art. 6.

Tout chef d'exploitation agricole, ou non salarié agricole, a droit, dès promulgation de la présente loi, à la retraite à l'âge de 60 ans ou de 55 ans en cas d'inaptitude au travail.

Le conjoint du chef d'exploitation faisant valoir son droit à la retraite, peut percevoir la retraite forfaitaire prévue au 1^o de l'article 1121 du Code rural s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale dès l'âge de 55 ans ou 50 ans en cas d'inaptitude au travail.

Art. 7.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent donner à bail à ferme, dans des conditions fixées par le livre VI du Code rural, sans limite de durée, des terres dont la surface ne peut dépasser deux fois la surface minimale d'installation prioritairement aux jeunes qui s'installent et aux fermiers évincés, ainsi qu'à tout demandeur en règle avec la législation relative aux cumuls.

Les biens loués sont rétrocédés aux exploitants à leur demande.

La mise à disposition peut également se faire sous forme de location-vente ou de vente à terme.

Art. 8.

L'installation des jeunes est reconnue d'intérêt général. En conséquence, il est arrêté :

- une revalorisation régulière de la dotation jeunes agriculteurs pour maintenir son pouvoir d'achat au niveau du 1^{er} janvier 1985 ;
- la limitation des taux des prêts liés à l'installation à un maximum de 3,5 % ;
- la création d'un système de préinstallation comprenant une dotation spécifique ;
- une bonification des aides lorsque le jeune s'installe en adhérant à une coopération d'utilisation en commun de matériel agricole ;
- une augmentation de 20 % l'an, dans la limite de cinq ans, lorsque le jeune part en coopération dans les pays en voie de développement y compris pendant la durée de son service militaire ;
- le développement de la formation professionnelle initiale et continue, y compris par stages en exploitation. A cet effet, le jeune installé peut bénéficier d'un service de remplacement pris en charge par le fonds de formation.

Art. 9.

En raison de l'importance croissante des investissements et de la capacité d'adaptation qu'exige du preneur la situation actuelle, la sécurité de l'exploitation est renforcée par les mesures suivantes :

- tous les articles du statut du fermage sont d'ordre public ;
- il est institué une possibilité de contrôle des locations ;
- la cession du bail à un jeune qui s'installe peut être autorisée par le tribunal paritaire après avoir entendu le bailleur ;
- le prix du blé-fermage est arrêté par département sur la base du prix effectivement payé aux producteurs ;
- la conclusion de nouveaux baux en métayage est interdite ;
- lors de la conversion de son bail en bail à ferme, le métayer peut bénéficier de crédits spéciaux à bas taux d'intérêts.

Art. 10.

Les agricultrices peuvent opter pour un des statuts suivants :

- *coexploitante* : ce statut lui ouvre l'intégralité des prérogatives de chef d'exploitation au même titre que son conjoint ;
- *coresponsable* : ce statut prévoit son accord pour certaines décisions liées à l'exploitation.

Aux cas déjà prévus, il est ajouté :

- la signature d'un plan de développement ;
- la réalisation d'un emprunt à moyen ou long terme ;
- la souscription de parts sociales d'une coopérative ;
- l'exercice du droit de reprise du bail.

Ces choix entraînent :

- le droit à la protection en cas d'invalidité ;
- la création d'un véritable congé-maternité avec comme étape immédiate la possibilité de se faire remplacer cinquante-six jours (au lieu de vingt-huit actuellement) auxquels s'ajoutent vingt jours (au lieu de quatorze) en cas de difficultés de grossesse ou d'accouchement. Pour les naissances multiples, vingt jours supplémentaires sont accordés ;
- la faculté de bénéficier d'une aide ménagère au lieu d'un remplacement professionnel.

Art. 11.

Le taux de la pension de réversion est porté à 60 % de la retraite proportionnelle du défunt au bénéfice des veuves.

Art. 12.

Les activités d'accueil touristique à la ferme sont considérées, pour l'application des règles fiscales et économiques, comme des activités agricoles sous réserve :

- qu'aucun salarié ne soit affecté en permanence à cette activité ;
- que le temps consacré à l'activité agricole demeure dominant sauf dans des conditions fixées par décret en zones de montagne ;
- que cette activité valorise les produits de la ferme ou de la région et son environnement.

Art. 13.

Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 26 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est remplacé par les dispositions suivantes :

Le tarif de l'impôt est fixé à :

Fraction de la valeur nette taxable du capital	Tarif applicable en pourcentage
N'excédant pas 3.500.000 F	0
Comprise entre 3.500.000 F et 5.800.000 F	0,5
Comprise entre 5.800.000 F et 11.500.000 F	2
Comprise entre 11.500.000 F et 20.000.000 F	3
Supérieure à 20.000.000 F	4